



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'eau et de la biodiversité

# REGLEMENT ADMINISTRATIF

**Appel à projets 2022**

**V2 – 12/07/2022**

**Opérations de gestion  
de populations d'espèces exotiques envahissantes  
(« opérations coup de poing »)**

# SOMMAIRE

<b>I Contexte et objectifs de l'appel à projets</b>	<b>3</b>
<b>II Champ de l'appel à projets</b>	<b>5</b>
<b>II-1 Thème et périmètre</b>	<b>5</b>
<b>II-2 Caractéristiques des projets attendus</b>	<b>5</b>
<b>III Déroulement de l'appel à projets</b>	<b>10</b>
<b>III-1 Les étapes et le calendrier</b>	<b>10</b>
<b>III-2 Dossier de candidature</b>	<b>11</b>
<b>III-3 Points de vigilance</b>	<b>13</b>
<b>III-4 Sélection des projets et réponses aux porteurs</b>	<b>15</b>
<b>III-5 Confidentialité applicable au processus de sélection</b>	<b>16</b>
<b>IV Formalisation des financements</b>	<b>17</b>
<b>IV-1 Financement global des actions / prestations</b>	<b>17</b>
<b>IV-2 Conditions d'exécution du projet</b>	<b>17</b>
<b>Annexe I: arrêtés ministériels définissant la liste des espèces exotiques envahissantes réglementées au titre des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement</b>	<b>18</b>
<b>Annexe II : adresses électroniques des services instructeurs où transmettre le dossier de candidature</b>	<b>20</b>

Le présent document constitue le règlement de l'appel à projets (AAP) « opérations de gestion de populations d'espèces exotiques envahissantes » mis en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale biodiversité (SNB) 2022-2030, lancé et financé par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Il présente les conditions dans lesquelles les candidats peuvent soumettre un projet ainsi que les critères d'évaluation et les modalités de sélection des projets retenus.

Le montant budgétaire total attribué à cet appel à projets est de 1,4 million d'euros.

## I - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

**Une espèce exotique envahissante (EEE) est une espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.**

Les espèces introduites n'induisent pas toutes des conséquences négatives au sein des écosystèmes dans lesquelles elles s'installent. Seule une partie d'entre elles est à l'origine d'impacts négatifs, directs ou indirects, observés à différents niveaux. Elles peuvent causer de graves impacts écologiques en affectant la composition spécifique et le fonctionnement des écosystèmes, engendrer des conséquences socio-économiques en perturbant certaines activités économiques (agriculture, foresterie, etc.), et affecter la santé humaine.

La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a mis en lumière la menace croissante que constituent les EEE. Dans un résumé produit à l'attention des décideurs publics en 2019, elle cite les espèces exotiques envahissantes comme l'un des cinq facteurs directs de changement ayant les incidences les plus lourdes sur la nature.

Dans son rapport, l'IPBES indique que depuis 1980, la présence cumulative d'espèces exotiques s'est accrue de 40 %. Le taux d'introduction de nouvelles espèces exotiques semble s'accroître plus que jamais et ne montre aucun signe de ralentissement. Cette propagation est corrélée à l'intensification des échanges commerciaux, à la dynamique et aux tendances démographiques humaines. Tous les milieux, qu'ils soient terrestres, d'eau douce ou marins sont menacés par des invasions végétales et animales dommageables aux espèces endémiques, en particulier dans les milieux insulaires, aux fonctions écosystémiques et aux contributions de la nature aux populations, ainsi qu'à l'économie et à la santé humaine.

Parmi les mesures de gestion des EEE, l'approche préventive au niveau des voies d'introduction et de propagation est celle qui, sur le long terme, est la plus efficace. Mais l'arrivée de nouvelles espèces peut passer inaperçue. Des opérations de gestion des spécimens installés après une phase d'expansion rapide deviennent alors nécessaires.

Ces opérations de gestion imposent d'utiliser diverses techniques, en fonction de l'espèce (animales ou végétale) ou du milieu qu'elles occupent (terrestres, d'eau douce, marins) : piégeage, tir, arrachage, mise en concurrence par des végétaux autochtones, bâchage, lutte biologique, pâturage, etc...

Elles mobilisent en général des moyens techniques et/ou humains importants, et doivent dans certaines situations être répétées à fréquence régulière afin d'obtenir un résultat tangible. L'efficacité des techniques utilisées peut en effet être variable en fonction de la localisation géographique et de l'espèce traitée – à titre d'exemple, le faucardage entraîne un bouturage des végétaux aquatiques susceptible de donner naissance à de nouveaux individus. La composante de restauration des milieux traités, notamment dans le cadre d'opérations portant sur les végétaux, est essentielle afin d'éviter une réimplantation secondaire d'EEE. Se pose également la question du devenir des spécimens traités (équarrissage pour les animaux, compostage / méthanisation pour les végétaux).

Plus largement, les opérations de gestion doivent faire l'objet d'un programme d'actions au niveau d'un site/territoire donné, suite à une hiérarchisation préalable des enjeux basée sur les caractéristiques des espaces et des espèces concernées : où faut-il agir en priorité ? sur quelles espèces ? avec quels moyens ?

S'il convient dans l'absolu d'agir prioritairement sur les espèces émergentes sur un territoire donné (Cf. définition plus loin), afin d'éviter une propagation incontrôlée sur d'autres territoires, il peut être pertinent d'agir sur des espèces qui sont considérées comme étant déjà largement répandues sur ce même territoire. Celles-ci peuvent poser problème sur des sites à enjeux environnementaux, être émergentes sur certains territoires spécifiques auparavant indemnes de leur présence, engendrer des impacts économiques secondaires, etc...

Au regard de la situation des EEE sur le terrain, tant au niveau de la métropole que des outre-mer, il apparaît clairement que les opérations de gestion restent notoirement insuffisantes pour endiguer le phénomène de propagation. C'est pourquoi il a été proposé en mars 2022 la mise en place « d'opérations coup de poing » relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Ces opérations viennent conforter la stratégie nationale biodiversité (SNB)<sup>1</sup> et complètent l'axe « gestion » du plan d'action sur les voies d'introduction et de propagation des EEE<sup>2</sup> (publié en 2022), mis en place dans le cadre de la stratégie nationale sur les EEE (publiée en 2017)<sup>3</sup> et au regard des obligations européennes du règlement n°1143/2014<sup>4</sup>.

---

1 <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite>

2 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

3 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/17039\\_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf)

4 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1143&from=FI>

## II - CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

### II-1 - Thème et périmètre

Le présent appel à projets porte sur des opérations de gestion de populations d'espèces exotiques envahissantes, visant à les réguler (éradication complète, freiner leur propagation ou réduire leurs impacts sur le territoire national). Elles interviennent en complément des actions menées visant à freiner, voire stopper l'introduction de nouvelles espèces ou de nouveaux spécimens d'espèces déjà présentes (contrôles, actions de sensibilisation, surveillance du territoire).

Ces opérations de gestion se traduisent par la suppression de spécimens vivants sur un site donné par utilisation de diverses méthodes et un traitement des spécimens exportés du site. Une attention particulière sera portée aux risques de dissémination (notamment concernant les espèces végétales) lors de la conduite de l'opération, ainsi qu'aux techniques utilisées, qui peuvent parfois être inefficaces. Des techniques innovantes pourront être mises en place dans le cadre de cet appel à projets.

**L'appel à projets pourra être renouvelé annuellement, sur la période 2022-2025. Sur 2022, 50 projets maximum seront retenus, ce nombre passant à 150 maximum pour chacune des années suivantes.**

### II-2 – Caractéristiques des projets attendus

**Les projets retenus devront s'insérer dans les caractéristiques figurant ci-dessous :**

#### **PRIORISATION DES PETITIONNAIRES**

Le panel des structures pouvant émerger au financement des opérations peut être large au regard de la diversité des situations existantes sur le terrain. De ce fait, il est établi un système de priorités afin de favoriser les structures disposant des compétences nécessaires et n'ayant pas statut à visées commerciales :

Priorité 1 : elle vise les « petites structures » dotée d'un budget d'intervention assez réduit : gestionnaires d'espaces naturels hormis les opérateurs de l'Etat, collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants en métropole (pas de critère en termes de population pour les communes ultramarines), associations de protection de l'environnement, fédérations d'usagers du milieu naturel menant des actions sur les EEE (chasseurs, pêcheurs, ...), syndicats de bassin / rivière, syndicats mixtes, établissements publics de gestion de moins de 50 ETP, comités régionaux / locaux de filières professionnelles pouvant mener des actions de gestion d'EEE (pêche maritime, pêche en eau douce, pisciculture, conchyliculture, etc.), CPIE, **...(liste non exhaustive),**

Priorité 2 : elle vise les structures de plus grande taille, au budget d'intervention plus conséquent : collectivités de plus de 50 000 habitants en métropole (communes, EPCI, PNR, départements, régions, ...), organismes à vocation sanitaire (OVS) intervenant sur des EEE réglementées (réseau des FREDON et des GDS), entreprises publiques ou privées, opérateurs de l'Etat menant des actions de gestion sur le terrain (OFB, VNF, CEREMA, ONF, AE, CELRL, parcs nationaux) – **liste non exhaustive,**

En termes de main d'œuvre, il pourra être fait appel à des entreprises spécialisées, du personnel de structures gestionnaires d'espaces naturels, des agents de la fonction publique, des associations, des bénévoles, des contrats aidés ou des jeunes effectuant leur service civique.

### **PRIORISATION SUR LES ESPECES**

Les projets retenus porteront sur la gestion de populations d'espèces exotiques envahissantes, réglementées au titre des arrêtés ministériels dont la liste figure en annexe I (espèces réglementées au titre des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement), et celles qualifiées comme telles au regard du référentiel TAXREF (<https://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref>), c'est-à-dire les taxons bénéficiant du statut associé « J » = introduit envahissant.

A ce jour, le référentiel TAXREF compte 118 EEE pour la métropole et environ 600 pour l'outre-mer.

Par ailleurs, il existe des listes hiérarchisées d'EEE en fonction de leurs impacts et de leur potentiel de dispersion, établies aux niveaux des régions en métropole comme dans les outre-mer (c'est notamment le cas pour les végétaux, les listes ayant été établies par les Conservatoires Botaniques Nationaux - CBN). Le présent appel à projet ne définit pas de liste fermée d'espèces sur lesquelles agir mais le dispositif de sélection des projets prendra en compte le fait que des espèces ciblées par les opérations de gestion figurent dans ces listes.

Les besoins identifiés de gestion portent sur des espèces appartenant aux eucaryotes pluricellulaires : règne animal, règne végétal, règne des mycètes (champignons) et dont l'impact environnemental est avéré. Sont de fait exclues les actions portant sur les organismes unicellulaires, les bactéries, les virus, qui relèvent plus de la réglementation sur les dangers sanitaires couverte par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (les espèces listées au titre de cette réglementation ne sont pas éligibles, sauf si elles sont également réglementées en tant qu'EEE au titre du code de l'environnement). De même, les opérations sur des espèces relevant de la réglementation sur les espèces nuisibles à la santé humaine gérée par le Ministère de la santé et des solidarités (MSS) ne seront pas éligibles, sauf si elles sont réglementées au titre des deux codes, de l'environnement et de la santé publique.

S'il convient d'agir en priorité sur les espèces émergentes sur l'ensemble du territoire concerné par l'AAP (= métropole / territoire ultramarin) il convient également prendre en compte les espèces mentionnées comme émergentes dans les listes régionales hiérarchisées. En effet, l'espèce peut être largement répandue sur une partie du territoire (quelques régions) mais émergente ailleurs. Au regard des données de répartition existantes (détenues par exemple, pour les espèces végétales, par les CBN, se rapprocher des coordinations régionales sur les EEE), il sera déterminé si l'espèce est émergente ou non.

On entend par « espèce émergente » sur un territoire donné une espèce exotique dont l'aire de distribution est encore limitée sur ce territoire (espèce "plus ou moins rare": populations isolées -distribution ponctuelle- ou populations à répartition restreinte -distribution localisée-), c'est-à-dire qu'elle est confirmée dans moins de 5% du territoire considéré, qu'il soit administratif (intercommunalité, département, région, pays, etc.) ou écologique (zone biogéographique, bassin hydrographique, façade maritime, parc national, ...).

La priorisation relative aux espèces repose sur les 2 critères d'enjeux : espèce réglementée ou non / espèce émergente ou non :

Priorité 1 : espèces réglementées en tant qu'EEE via les arrêtés ministériels ET émergentes à l'échelle du territoire considéré,

Priorité 2 : espèces non réglementées en tant qu'EEE mais reconnues scientifiquement comme EEE (référentiel TAXREF), figurant sur des listes régionales validées, ET émergentes à l'échelle du territoire considéré,

Priorité 3 : espèces réglementées en tant qu'EEE via les arrêtés ministériels ET largement répandues à l'échelle du territoire considéré,

Priorité 4 : espèces non réglementées en tant qu'EEE mais reconnues scientifiquement comme EEE (référentiel TAXREF), figurant sur des listes régionales validées ET largement répandues à l'échelle du territoire considéré.

#### **PRIORISATION SUR LES TERRITOIRES**

Les territoires retenus sont ceux où le droit environnemental défini par le Code de l'environnement s'applique (= métropole et régions ultrapériphériques). Au regard des enjeux liés aux impacts sur la biodiversité locale et du niveau d'endémisme de cette dernière, les territoires d'outre-mer sont prioritaires, ainsi que les territoires insulaires métropolitains.

Priorité 1 : outre-mer, à savoir les territoires suivants :

- Martinique
  - Guadeloupe
  - Guyane
  - La Réunion
  - Mayotte
  - **St Martin**
- + espaces insulaires métropolitains (par exemple la Corse)

Priorité 2 : France métropolitaine continentale.

Au niveau de la métropole, les territoires considérés sont des espaces géographiques plus grands que les sites sur lesquels les opérations de gestion s'effectuent. Des territoires pertinents peuvent être d'ordre administratif (département, région, etc.) ou écologique (zone biogéographique, bassin hydrographique, etc...).

#### **PRIORISATION DES SITES**

Concernant les sites d'intervention, il est établi un système de priorité en fonction de des enjeux liés au patrimoine naturel présent. Tous les milieux sont éligibles (terrestres, eau douce, marins).

Les opérations doivent également s'intégrer dans la mesure du possible dans une démarche collective territoriale au regard d'une stratégie régionale / locale portant sur les EEE, d'un plan d'action de gestion d'une espèce (stratégie nationale de gestion d'une EEE, plan de lutte spécifique, plan national d'action sur une espèce donnée), d'un document-cadre de façade maritime, etc.

Priorité 1 : site identifié dans le cadre d'une démarche de priorisation des espaces sur lesquels agir en raison d'enjeux environnementaux : aire protégée bénéficiant d'une protection réglementaire spécifique, ou d'une gestion contractuelle, zones d'inventaires à enjeux (ZNIEFF), et dans un périmètre de 10 kms maximum autour du site,

Priorité 2 : tous les autres sites.

#### **TECHNIQUES DE GESTION POUVANT ETRE MISES EN PLACE**

Les projets peuvent s'inscrire dans le périmètre des travaux publics définis comme étant un « travail exécuté pour le compte d'une personne publique dans le but d'un intérêt général » (arrêt du 10 juin 1921, commune de Montségur, Conseil d'Etat) – ce qui sera principalement le cas pour les espèces végétales – et le régime de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement, ainsi que les opérations de gestion d'EEE dans le cadre de l'article L.411-8 du même code.

La durée des opérations « coup de poing » se veut courte mais sans toutefois obérer les conditions de leur réussite sur les populations présentes. **Dans le cadre du présent appel à projets, une durée de 3 ans maximum sera acceptée.**

Les opérations visent la régulation de spécimens d'espèces d'EEE par différentes techniques, dans le respect des différentes réglementations en vigueur (espèces et espaces protégés, loi sur l'eau, ...). Des techniques innovantes pourront être utilisées, mais l'appel à projet n'a pas

pour objet premier d'expérimenter de nouveaux dispositifs, l'objet initial restant la gestion d'espèces.

L'utilisation de produits chimiques reste autorisée dans des cas exceptionnels dûment justifiés (nécessité de prise d'un arrêté préfectoral de gestion dans ce cadre et avis technique préalable donné en CSRPN) ; les produits utilisés devant être les moins impactants possible pour l'environnement et la santé des animaux / santé humaine. L'application des produits chimiques nécessite une formation certi-biocides pour les utilisateurs.

**- Interventions sur des populations animales :**

- tir et piégeage / capture de spécimens adultes et juvéniles dans le cadre d'actions de chasse uniquement en métropole, portant sur les espèces suivantes : bernache du Canada (*Branta canadensis*), chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), vison d'Amérique (*Mustela lutreola*).

- tir et piégeage / capture de spécimens adultes et juvéniles dans le cadre d'opérations de destruction d'espèces non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts et/ou espèces exotiques envahissantes au titre des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement. Les opérations de tir doivent être encadrées par un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.411-8 du code de l'environnement.

- destruction d'œufs

Concernant le piégeage, il sera proposé une technique spécifique en conditions contrôlées permettant de ne pas impacter les espèces indigènes et le milieu environnant.

Les conditions de mise à mort des animaux doivent respecter les prescriptions du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Les pièges utilisés doivent être sélectifs, être relevés à des fréquences rapprochées, ne pas causer de souffrances inutiles et permettre à des animaux non visés par les opérations de gestion de pouvoir s'échapper.

Les animaux capturés pourront, le cas échéant, être transférés à des parcs zoologiques et/ou des centres de récupération de la faune sauvage bénéficiant des autorisations nécessaires au titre des réglementations en vigueur sur les EEE et la faune sauvage captive.

**- Interventions sur des populations végétales et de mycètes (liste non exhaustive)**

- abattage / arrachage / débroussaillage / désherbage / hersage / fauchage au moyen d'outils non mécaniques ou mécaniques (bulldozer, tronçonneuse, pelle mécanique, etc...)

- cerclage, écorçage

- faucardage en milieu humide

- bâchage

- pâturage

- implantation d'espèces indigènes concurrentes

- utilisation de substances colorant l'eau dans le but de priver les végétaux aquatiques de lumière. Cette technique doit être encadrée et mise en œuvre uniquement dans des bassins ou canaux artificiels sans liens directs avec les cours d'eau naturels (canaux)

En cas d'utilisation de techniques à visées expérimentales, une description de la méthode, de son protocole et des résultats escomptés sera à intégrer dans le dossier de candidature. Un suivi sera également à mener sur le site concerné.

Le cas échéant (en fonction des espèces ciblées), les opérations menées devront prendre en compte les enjeux liés à la restauration écologique des milieux impactés.

## III - DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS

### III-1 - Les étapes et le calendrier

La sélection des projets va se dérouler en 2 phases :

- une première phase dite « fil de l'eau », où les dossiers seront transmis aux services instructeurs, puis immédiatement après instruction au MTECT/DEB qui prendra la décision finale de financement ou non ; cette phase permettra de démarrer au plus vite des projets puisqu'elle ne comporte pas de période d'attente au regard d'une date limite de remontée des dossiers. Cette phase se clôt dès que la moitié de l'enveloppe disponible est engagée financièrement.

- une seconde phase dite « instruction classique », où les dossiers seront transmis aux services instructeurs durant une période d'un mois. A l'issue de cette période et après instruction, ils seront transmis au MTECT/DEB qui prendra comme précédemment la décision finale de financement ou non.

Le calendrier de mise en œuvre de l'appel à projets prévu sur 2022 est le suivant :

Année 2022 : 50 projets retenus (maximum)

20 juin : publication de l'appel à projets sur le site du MTECT
<b>Phase 1 « fil de l'eau »</b>
Envoi des projets par les demandeurs à la D(R)EAL concernée Analyse des projets reçus par la D(R)EAL, au fur et à mesure de la réception des projets Transmission des analyses au MTECT/DEB au fil de l'eau Envoi du courrier de réponse par le MTECT/DEB aux D(R)EAL, qui en informent les porteurs de projets Signature des actes de subventions par les D(R)EAL pour les projets financés Fin de cette phase lorsque le montant total des projets retenus aura atteint <b>la moitié</b> de l'enveloppe budgétaire consacrée en 2022 au co-financement des opérations : <ul style="list-style-type: none"><li>- enveloppe budgétaire totale : 1,4 millions d'euros</li><li>- fin de la phase 1 : lorsque les montants engagés auront atteint 700 000 €</li></ul>
<b>Phase 2 « instruction classique »</b>
Envoi des projets par les demandeurs à la D(R)EAL concernée durant un laps de temps d'un mois Analyse des projets reçus par la D(R)EAL, sur une période de 3 semaines maximum Transmission de l'ensemble des analyses au MTECT/DEB Envoi du courrier de réponse par le MTECT/DEB aux D(R)EAL, qui en informent les porteurs de projets Signature des actes de subventions par les D(R)EAL pour les projets financés

## III-2 – Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un candidat seul ou par plusieurs partenaires se réunissant sous la forme d'un consortium de partenaires.

Le dossier de candidature comporte un dossier comportant au maximum les 11 volets décrits ci-dessous et les pièces administratives complémentaires. Il correspond à un document de présentation technique du projet décrivant le ou les besoin(s) élémentaire(s) au(x)quel(s) le projet se propose de répondre en faisant référence au présent règlement administratif.

Le MTECT/DEB et les services instructeurs se réservent la possibilité de solliciter le candidat ou le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

### **VOLET 1 : PRESENTATION DU PETITIONNAIRE (volet obligatoire)**

- Statut social, coordonnées physiques et électroniques, effectif et organisation interne, budget annuel, ... (Cf § III-2 pour plus de détails),
- Compétences en matière de gestion des milieux naturels et plus particulièrement des EEE,
- Partenaires / sous-traitants concernés par l'opération.

### **VOLET 2 : PRESENTATION ET DIAGNOSTIC DU SITE CONCERNE (volet obligatoire)**

- Localisation géographique, périmètre d'action et régimes de protection environnemental du site ou de ses abords ; joindre une carte au 1/25 000 indiquant ces périmètres,
- Espèces présentes : EEE : superficie des populations, densité, etc. ; espèces à enjeux liés aux espèces en matière environnementale, de biodiversité, économiques et sanitaires (en fonction des données disponibles),
- type de milieux concernés par l'intervention.

### **VOLET 3 : INTEGRATION DE L'OPERATION DANS UN CADRE TERRITORIAL (volet optionnel)**

Les projets doivent si possible s'insérer dans un cadre territorial d'action sur les EEE plus large, au niveau d'une unité administrative de taille suffisante (EPCI, département, région) ou d'une unité de gestion environnementale ou de développement (parc naturel régional, pays, bassin versant, ...) afin d'éviter une dispersion d'opérations sans lien les unes avec les autres.

De fait, seront sélectionnées en priorité les opérations s'intégrant dans une stratégie régionale / locale portant sur les EEE ou un plan d'action / programme spécifique à une ou plusieurs espèce(s) donnée(s) : plan de lutte, programme LIFE, ...

Le projet doit présenter succinctement le cadre territorial existant, son animateur, les partenaires concernés, le budget affecté.

Si l'opération est encadrée par un arrêté préfectoral de lutte, celui-ci devra être joint dans les meilleurs délais au dossier (possibilité de transmettre le document au-delà de la période de transmission des dossiers).

### **VOLET 4 : OPERATIONS D'INTERVENTION SUR LES POPULATIONS D'EEE (volet obligatoire)**

- Objectif d'intervention (éradication, atténuation des impacts, confinement, limitation de la dispersion, etc.),
- Description des méthodes utilisées : données techniques (caractère reproductible ou innovateur, pérennité dans le temps), matériel utilisé, existence éventuelle de retours d'expérience, fréquence et périodes de traitement,
- Description de la main d'œuvre nécessaire : nombre d'ETP, structure d'appartenance, degré de compétence (une attention particulière sera apportée à la mobilisation de bénévoles et/ou de services civiques, qui devront être préalablement formés à la thématique des EEE et supervisés tout au long des opérations).

Durant toute la durée des opérations, toutes les mesures de biosécurité (nettoyage, désinfection du matériel, etc...) seront mises en œuvre afin d'éviter la dissémination des espèces traitées (propagules, etc...).

Les opérations se dérouleront dans le respect de la réglementation sur les EEE (nécessité d'une autorisation préfectorale pour le transport d'animaux vivants vers un établissement de conservation, non nécessaire vers un site de destruction), mais également des réglementations existantes s'appliquant : loi sur l'eau, espèces protégées, réglementations spécifiques s'appliquant sur des espaces protégés le cas échéant, etc...

#### **VOLET 5 : GESTION DES DECHETS (volet obligatoire)**

Les déchets végétaux devront être valorisés sous diverses formes conformément aux obligations réglementaires (compostage / méthanisation et bioénergie). Les pétitionnaires pourront se référer au guide technique édité par l'OFB et le comité français de l'UICN : « accompagner le traitement de plantes exotiques envahissantes issues d'interventions de gestion », disponible sur le site du Centre de ressources EEE : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/publication-dun-guide-pour-accompagner-le-traitement-des-dechets-de-plantes-exotiques-envahissantes/>

Le brûlage de déchets végétaux pourra être autorisé selon les conditions définies par arrêté préfectoral. Des méthodes innovantes pourront également être testées pour éviter la dissémination de propagules.

La mise en œuvre de toute autre méthode que celles citées ci-dessus devra être dûment justifiée et détaillée.

Les cadavres d'animaux (y compris poissons et crustacés) devront être traités par les services d'équarrissage.

La valorisation économique ponctuelle des spécimens exportés est possible, à condition de ne pas créer « d'appel d'air » pour la mise en place de cultures ou d'élevages des espèces concernées, dispositif qui reste soumis à une autorisation ministérielle avec accord de la Commission européenne pour les espèces réglementées au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement.

#### **VOLET 6 : RESTAURATION DES MILIEUX (volet optionnel)**

Dans le cadre d'opérations ayant un impact important sur les espaces naturels (enlèvement / décontamination de terre, abattage d'arbustes, d'arbres et dessouchage, travaux portant sur des berges, etc.) une restauration des milieux peut s'avérer nécessaire afin d'éviter une réimplantation secondaire d'EEE.

Le projet détaillera l'opération de restauration envisagée avec la description des techniques utilisées et de la main d'œuvre employée. Le pétitionnaire peut utilement trouver de la documentation technique sur le site du Centre de ressources « génie écologique » : <https://www.genieecologique.fr/>

#### **VOLET 7 : COMMUNICATION (volet optionnel)**

La mise en œuvre des projets pourra être accompagnée d'une campagne de communication auprès des acteurs locaux et d'un public cible prioritaire. Les vecteurs utilisés peuvent être multiples : information dans la presse locale, « visites » de chantiers, conférences, plaquettes, panneautage sur le ou les sites concernés, courriers d'information, capsules vidéos, etc. Cette campagne sera réalisée en lien avec la DREAL et les acteurs locaux jugés pertinents.

#### **VOLET 8 : VALIDATION SCIENTIFIQUE, SUIVI DES RESULTATS ET EVALUATION (volet obligatoire)**

Un avis du CSRPN sur le projet pourra, le cas échéant, être joint au dossier ou transmis à une date ultérieure compte-tenu des fréquences de réunion de cette instance.

Les projets ayant bénéficié d'un avis favorable du CSRPN bénéficieront d'un intérêt renforcé.

Un comité de pilotage des opérations peut être mis en place, si cela s'avère nécessaire. Des comptes rendus des réunions et décisions devront alors être adressés à la DREAL et rendus publics.

Le projet présentera les éventuelles structures scientifiques associées à l'opération.

A l'issue de l'opération, un suivi écologique du site devra être mené sur une durée pertinente afin de surveiller les éventuelles réapparitions de spécimens d'EEE, dont les résultats seront consignés. Ils permettront d'évaluer l'efficacité des actions par rapport aux objectifs initiaux. Les données liées aux espèces seront transmises au système d'information de la nature et des paysages (SINP) au niveau régional et national, puis système d'information sur les EEE (SIEEE) lorsque ce dernier sera opérationnel).

Des bilans des opérations et des suivis annuels devront être adressés à la DREAL et rendus publics, ils seront également présentés en CSRPN.

#### **VOLET 9 : FINANCEMENT (volet obligatoire)**

- présentation du budget total de l'action, du plan de financement et des cofinancements prévus
- le détail des coûts forfaitaires par action et par partenaire/sous-traitant,
- le montant de la subvention demandée au MTECT/DEB.

Le détail des coûts du projet par action décrit les coûts d'investissement, de personnel, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra au service instructeur. Les coûts de sous-traitance éventuelle devront clairement être identifiés.

#### **VOLET 10 : CALENDRIER (volet obligatoire)**

- Présentation du déroulement des travaux et actions mises en oeuvre sur la période totale de mise en oeuvre de l'opération.

#### **VOLET 11 : RESUME PUBLIABLE (volet obligatoire)**

- Résumé du projet sous la forme d'un « retour d'expérience » structuré comme ceux mis en ligne au niveau du Centre de ressources EEE, comportant les rubriques suivantes :
  - présentation du pilote de l'opération
  - présentation du site d'intervention
  - présentation des espèces traitées et de leurs impacts
  - interventions réalisées
  - suivi scientifique mis en oeuvre
  - résultats obtenus après les opérations de gestion et de suivi

Ce résumé pourra être publiable sur les sites internet de différentes structures (DREAL, MTECT, centres de ressources EEE locaux / national, ...) à des fins de valorisation.

### **III-3 – Points de vigilance**

#### **DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Les opérations non encore démarrées sont éligibles au dispositif. Concernant les opérations déjà démarrées rentrant dans le cadre du dispositif, elles devront intégrer un volet complémentaire non encore démarré (= extension territoriale, volet communication, volet scientifique, volet restauration, ...) pour pouvoir être éligible au présent appel à projets.

**Les projets ayant connu une phase de réalisation antérieure qui s'est arrêtée, puis reprenant à un moment donné et n'ayant pas donné lieu à de nouvelles dépenses sont considérés comme des projets non démarrés et sont éligibles à l'octroi d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets.**

**En tout état de cause, la subvention ne peut se substituer à un financement déjà programmé sur une opération déjà démarrée.**

**ANNUALITE DES OPERATIONS**

Dans le cadre d'opérations pluriannuelles plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- le pétitionnaire souhaite bénéficier d'un financement en année 1, l'opération se poursuivant sur x années sans demande de financement complémentaire dans le cadre des appels à projets « opérations coup de poing ». Dans ce cas, 1 seul dossier sera déposé.
- le pétitionnaire souhaite bénéficier d'un financement chaque année pendant plusieurs années dans le cadre des appels à projets « opérations coup de poing ». Dans ce cas, 1 dossier sera déposé chaque année, sachant que le devenir de l'appel à projet au-delà de 2025 est incertain, et que l'acceptation du dossier en année n n'est pas automatique. Ces dossiers séparés seront considérés chacun comme des projets annuels, distincts les uns des autres.

Dans tous les cas, l'opération ne devra pas dépasser une durée de 3 ans au maximum.

**PLURALITE DES DOSSIERS**

Lorsqu'un pétitionnaire souhaite mener de front plusieurs opérations simultanées, plusieurs cas de figure peuvent se poser au regard de la localisation de ces opérations et des espèces traitées. Le tableau ci-dessous précise la configuration à adopter en matière de dépôt de dossiers en fonction des critères évoqués :

	Opérations se déroulant sur la même région administrative	Opérations se déroulant sur plusieurs régions administratives distinctes
Opérations se déroulant sur une seule et même espèce (opérations identiques ou proches au niveau des objectifs visés, mises en place sur un ou plusieurs sites)	1 dossier présentant les différents sites et les différentes techniques utilisées (si techniques distinctes utilisées au niveau des sites)	1 dossier par région administrative. Chaque dossier présente les différents sites de la région concernée et les techniques utilisées.
Opérations se déroulant sur des espèces différentes (opérations distinctes, avec techniques éventuellement spécifiques en fonction des espèces)	<b>Dans la mesure du possible, regroupement par espèces proches ou techniques proches. On privilégiera plusieurs dossiers lorsque les techniques ou espèces traitées présentent de grandes différences (ex : espèces végétales / espèces animales)</b>	<b>Séparation des dossiers par région administrative ; dans la mesure du possible, regroupement par espèces proches ou techniques proches. On privilégiera plusieurs dossiers lorsque les techniques ou espèces traitées présentent de grandes différences (ex : espèces végétales / espèces animales)</b>

**Un plafond de 200 000 € au niveau des subventions accordées est fixé par pétitionnaire en cas de dépôt de dossiers multiples.**

**GROUPEMENT**

Dans le cas où plusieurs partenaires formés en consortium contribuent au projet, chacun bénéficiant du financement du MTECT/DEB, ils doivent désigner parmi eux un «porteur de projet» qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et de la signature du contrat de financement et durant toute la durée de ce dernier. Le porteur de projet devra être mandaté par écrit par chacun des partenaires pour tenir ce rôle.

**PIECES ADMINISTRATIVES**

Le candidat qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces sont à fournir de manière centralisée par le porteur de projet :

- pour les structures associatives, remplissage du formulaire Cerfa 12156\*06 « demande de subvention »
- pour les autres, les éléments suivants concernant l'identité du demandeur :
  - nom et prénom ou dénomination sociale,
  - n° SIRET ou équivalent,
  - coordonnées physiques et électroniques,
  - taille de l'organisme au 31 décembre 2021 (nombre d'ETPT),
  - budget de l'organisme sur 2022,
  - pour une personne morale, identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention,
- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET du partenaire – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci.
- Pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le partenaire exerçant une activité économique : un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) – s'il est fait appel à un/des sous-traitants, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant.

#### **ELIGIBILITE DES DEPENSES**

La nature des dépenses au niveau des opérations prévues peut être très diverse : matériel de gestion, véhicules, salaires de gestionnaires, prestation d'études, matériel de communication, etc. Les subventions accordées dans le cadre de l'appel à projet ne ciblent pas de dépenses particulières, du moment que ces dernières sont en rapport avec l'objectif de l'opération et le cadre de l'appel à projets, à savoir la gestion de populations de spécimens d'EEE.

#### **COFINANCEMENTS**

Les cofinancements doivent être, dans la mesure du possible, être obtenus lors de la demande de subvention dans le cadre de cet appel à projets. Ces cofinancements peuvent être de diverses natures : soit des subventions émanant de diverses structures (Collectivités, Etat et/ou opérateurs, structures privées, etc...), ou bien des équivalents sous forme de don / prêt de matériel, mise à disposition d'agents, ...

### **III-4 – Sélection des projets et réponse aux porteurs**

Les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumission mentionnées dans le présent règlement ne seront pas retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- les projets notoirement incomplets,
- les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à projets ou couvrant en grande partie d'autres domaines.

Un projet non retenu en phase 1 d'instruction sera d'office éliminé en cas de représentation durant la phase 2.

## **ANALYSE TECHNIQUE, SELECTION DES PROJETS ET REPONSES AUX PORTEURS**

Les projets sont transmis par voie électronique par les pétitionnaires aux services instructeurs, constitués par les services déconcentrés régionaux du MTECT, à savoir :

- pour les régions métropolitaines hors Ile de France : la DREAL concernée,
- pour l'Ile de France : la DRIEAT,
- pour les territoires ultramarins hors Guyane : la DEAL,
- pour la Guyane : la DGTM.

L'annexe II de cette note fournit la liste des adresses électroniques correspondantes.

Ces services sont chargés de vérifier la complétude des dossiers et assurent leur instruction au fur et à mesure de la réception des dossiers, en lien éventuel avec des experts locaux. Ils rendent un avis technique sur chaque projet.

La phase d'instruction, comme indiqué plus haut, se déroule en 2 temps :

- dans un premier temps et tant que la moitié de l'enveloppe consacrée à l'opération en 2022 n'a pas été engagée à hauteur de 50%, la période de transmission des projets ne comporte pas de date limite fixée.
- Dès que cette limite est atteinte, les DREAL et le MTECT/DEB feront paraître une information sur leurs sites internet indiquant que les modalités de transmission des dossiers sont modifiées et entrent dans une phase comportant une période de transmission limitée à 1 mois.

Pendant les deux phases d'instruction, des demandes de précision ou d'ajustement peuvent être adressées au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés en veillant au respect le calendrier présenté au paragraphe III qui ne sera pas remis en cause.

Le cas échéant, le service instructeur se réserve le droit de proposer à deux projets de fusionner. Les porteurs de projets sont libres de suivre cette proposition.

Après chaque analyse d'un dossier, les conclusions de son instruction sont transmises au niveau national (MTECT/DEB) qui décide de l'opportunité de le co-financer au regard de critères d'équilibrage des projets sur le plan des territoires, des espèces concernées, des montants proposés et de la typologie des bénéficiaires.

Cette analyse est transmise :

- au fil de l'eau lors de la phase 1 d'instruction,
- de manière groupée, lorsque l'ensemble des dossiers reçus ont été instruits, lors de la phase 2.

Le MTECT/DEB transmet à la D(R)EAL sa décision finale (positive / négative), qui en informe le porteur de projet.

### **INSTANCES ET ROLES**

#### *i - Secrétariat technique et scientifique*

Le secrétariat technique de l'appel à projets est assuré par la Direction de l'eau et de la biodiversité du MTECT (MTECT/DEB). Il garantit le bon déroulement de ce dernier et le traitement équitable des dossiers soumis. Il est chargé de :

- l'élaboration d'un appel à projets annuel sur la période 2022-2025 dans le cadre du dispositif des opérations de gestion des espèces exotiques envahissantes (opérations « coup de poing »),
- l'établissement d'une sélection des dossiers après instruction par les services régionaux sur la base des éléments complémentaires cités plus haut,
- la transmission des décisions concernant le financement des projets.

#### *ii - Instruction locale*

Les DREAL / DEAL / DRIEAT Ile de France / DGTM Guyane assurent l'instruction et la sélection des projets.

**Dès la réception d'un projet :**

- elles vérifient son admissibilité,
- elles sollicitent éventuellement des pièces complémentaires ou des précisions,
- elles peuvent proposer aux pétitionnaires concernés des fusions de projets,
- elles réalisent l'instruction du dossier et sa notation au regard des critères définis précédemment,
- elles transmettent au MTECT/DEB à l'issue de son analyse des éléments techniques et sa notation (au fil de l'eau en phase 1 d'instruction et de manière groupée, à l'issue d'un travail d'instruction complet des dossiers reçus, en phase 2),
- elles sont régulièrement informées du déroulement des opérations et sont destinataires des comptes rendus, bilans,
- elles participent à l'élaboration de la campagne de communication mise en place le cas échéant autour du projet.

### *iii - Financier*

Le MTECT/DEB est le financeur de l'appel à projets.

Les conventions de financement sont établies par les services instructeurs, qui assurent également le versement effectif des tranches de financement.

## **III-5 – Confidentialité applicable au processus de sélection**

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux services instructeurs et au MTECT/DEB. Les soumissionnaires sont informés que ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement et aux diverses structures impliquées dans les processus d'instruction et de sélection afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs.

Les documents transmis dans le cadre de l'appel à projets sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

## **IV – FORMALISATION DES FINANCEMENTS**

### **IV-1 – Financement global des actions**

L'enveloppe globale prévisionnelle consacrée au présent appel à projets est de **1 400 000 € TTC** pour 2022.

**Par projet et pour 2022, la participation de l'Etat dans le cadre de cet appel à projets est fixée à :**

- **50% maximum du budget global de l'opération,**
- **100 000 € maximum co-financés dans le cadre de cet appel à projets,**
- **200 000 € maximum par pétitionnaire.**

**Ainsi, les projets dont le montant total est égal ou dépasse 200 000 € ne pourront obtenir qu'une subvention maximum de 100 000 €.**

**Les projets dont le montant total est inférieur à 200 000 € obtiendront une subvention correspondant à la moitié de ce montant.**

Cette participation de l'Etat n'exclut pas un autre financement Etat, y compris du MTECT sur l'ensemble des lignes budgétaires existantes (exemple : financement par la DREAL, projet émergeant au dispositif « France relance »), ainsi que d'autres fonds publics (opérateurs de l'Etat, fonds européens, collectivités, ...).

Les financements du MTECT/DEB seront mis en place sous forme de subventions donnant lieu à un conventionnement avec le bénéficiaire. Le MTECT/DEB est tenu aux paiements des

actions réalisées dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans l'acte de financement. Les subventions ne sont pas considérées comme des aides d'Etat au regard du dispositif d'appel à projets prévu ; les dispositions relatives aux règles de minimis ne s'y appliquent pas.

Une avance de 80% du montant global de la subvention pourra être versée au démarrage du projet. Le solde de 20% sera versé sur la base des factures transmises par le bénéficiaire et constatation du service fait, à partir des livrables qui seront listés dans l'acte de subvention.

## IV-2 – Conditions d'exécution du projet

### **OBLIGATIONS DES PETITIONNAIRES**

Le(s) pétitionnaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de réalisation dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre l'objectif du projet retenu. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues, et du respect des délais d'exécution (Cf. tableau ci-dessous).

	Démarrage	Fin des opérations
Projet annuel Exemple : projet sur 2022	Dès la réception de la réponse positive (sauf pour les projets déjà démarrés)  Exemple : Date de réception = 1 <sup>er</sup> août 2022	Dans les 6 mois suivant la date de réception de la réponse positive  Exemple : date de fin d'opération = 1 <sup>er</sup> février 2023
Projet pluriannuel démarrant en année n et portant sur x années ( $x \leq 3$ )  Exemple : projet démarrant en 2022 et s'étalant jusqu'en 2025	Dès la réception de la réponse positive (sauf pour les projets déjà démarrés)  Exemple : Date de réception = 1 <sup>er</sup> août 2022	Bilan succinct à transmettre à chaque date anniversaire de l'acceptation du dossier, fin des opérations dans les 6 mois de l'année n+x par rapport à la date anniversaire de réception de la réponse positive  Exemple : date de fin d'opération = 1 <sup>er</sup> février 2026

Si le projet ne peut être mené à bien pour une raison donnée, le pétitionnaire doit informer la DREAL correspondante dans les plus brefs délais. Un remboursement des sommes perçues sera alors demandé le cas échéant.

**ANNEXE I : arrêtés ministériels définissant la liste des espèces exotiques envahissantes réglementées au titre des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement.**

Territoire	Règne	Niveau 1 (L.411-5)	Niveau 2 (L.411-6)
GUADELOUPE	Végétal	Arrêté du 8 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610607/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610607/</a>	Arrêté du 9 août 2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039196385/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039196385/</a>
	Animal	Arrêté du 8 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610637/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610637/</a>	Arrêté du 7 juillet 2020 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042382754/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042382754/</a>
MARTINIQUE	Végétal	Arrêté du 8 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610617/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610617/</a>	Arrêté du 9 août 2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039126771/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039126771/</a>
	Animal	Arrêté du 8 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610627/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610627/</a>	Arrêté du 7 juillet 2020 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042343922/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042343922/</a>
GUYANE	Végétal	Arrêté du 17 septembre 2020 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042459334/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042459334/</a>	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038424487/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038424487/</a>
	Animal	Arrêté du 17 septembre 2020 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042459323/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042459323/</a>	Arrêté du 28 novembre 2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039494098/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039494098/</a>
LA REUNION	Végétal	Arrêté du 9 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036610647/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036610647/</a>	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038358649/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038358649/</a>
	Animal	Arrêté du 9 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610657/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610657/</a>	Arrêté du 28 juin 2021 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868035/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868035/</a>
MAYOTTE	Végétal	Arrêté du 10 juin 2021 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935164/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935164/</a>	Arrêté du 9 septembre 2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039183621/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039183621/</a>
	Animal	Arrêté du 10 juin 2021 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935154/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935154/</a>	Arrêté du 31 décembre 2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039811627/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039811627/</a>
METROPOLE	Végétal		Arrêté du 14 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/</a>
	Animal	Arrêté du 14 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/">https://www.legifrance.gouv.fr/</a>	+ arrêté du 10 mars 2020 (complément) <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041875937/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041875937/</a>

		jorf/id/JORFTEXT000036629851	Arrêté du 14 février 2018 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036629851">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036629851</a>  + arrêté du 10 mars 2020 (complément) <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041875937/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041875937/</a>
--	--	------------------------------	---

**ANNEXE II : adresses électroniques des services instructeurs où transmettre le dossier de candidature**

Région	Adresse électronique
<b>METROPOLE</b>	
Auvergne-Rhône-Alpes	<a href="mailto:ehn.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr">ehn.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr</a>
Bourgogne-Franche-Comté	<a href="mailto:sbep.dreal-bourgogne-franche-coMTECT@developpement-durable.gouv.fr">sbep.dreal-bourgogne-franche-coMTECT@developpement-durable.gouv.fr</a>
Bretagne	<a href="mailto:spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr">spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr</a>
Centre-Val de Loire	<a href="mailto:sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr">sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr</a>
Corse	<a href="mailto:sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr">sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr</a>
Grand Est	<a href="mailto:sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr">sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr</a>
Hauts de France	<a href="mailto:sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr">sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr</a>
Ile de France	<a href="mailto:snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr">snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr</a>
Normandie	<a href="mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr">srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr</a>
Nouvelle-Aquitaine	<a href="mailto:spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr">spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</a>
Occitanie	<a href="mailto:de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr">de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr</a>
Pays de Loire	<a href="mailto:srnp.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr">srnp.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr</a>
Provence-Alpes-Côte d'Azur	<a href="mailto:sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr">sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>OUTRE-MER</b>	
Martinique	<a href="mailto:p-speb.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr">p-speb.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr</a>
Guadeloupe	<a href="mailto:rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr">rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr</a>
Guyane	<a href="mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr">mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr</a>
La Réunion	<a href="mailto:ubio.seb.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr">ubio.seb.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr</a>
Mayotte	<a href="mailto:sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr">sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr</a>